

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.194.2009.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961, TELLE QUE
MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA
CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

NEW YORK, 8 AOÛT 1975

BOLIVIE : PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR LA BOLIVIE À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE
1 c) ET 2 e)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire,
communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 12 mars 2009.

(Traduction) (Original : espagnol)

Ref. MBNU/ONU/083/2009

La Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint copie de la lettre que lui adresse S. E. M. Evo Morales Ayma, Président de la République de Bolivie, concernant l'abrogation de l'alinéa c) du paragraphe 1 et de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961.

L'original de la lettre précitée lui sera remis dans les jours à venir.

La Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 12 mars 2009

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

ANNEXE

La Paz, le 12 mars 2009

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du Gouvernement bolivien, j'ai l'honneur de m'adresser à vous pour solliciter l'abrogation de l'alinéa c) du paragraphe 1 et de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961¹ moyennant la procédure instaurée à l'article 47 dudit instrument.

L'article 49 de la Convention dispose, à l'alinéa e) du paragraphe 2, que « [l]a mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41 » et, à l'alinéa c) du paragraphe 1, qu'« [u]ne Partie à la Convention peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires [...] la mastication de la feuille de coca », sous réserve des restrictions formulées à l'alinéa e) du paragraphe 2 dudit article, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai de 25 ans.

La Bolivie a déposé, le 23 septembre 1976, son instrument de ratification de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961 qui, en conséquence, est entrée en vigueur le 23 octobre 1976 à l'égard de la Bolivie, le délai de 25 ans fixé à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 ayant donc expiré en 2001.

Or, la mastication de la feuille de coca est une coutume ancestrale pratiquée depuis des millénaires par les peuples autochtones andins, qui ne peut ni ne doit être interdite.

La mastication de la feuille de coca dans la région andine de l'Amérique du Sud est une pratique qui remonte au moins au III^e millénaire avant J.-C. .² Les témoignages historiques recueillis révèlent que la feuille de coca a été utilisée pendant des millénaires par les civilisations andines (pré-incas et incas) et l'est depuis des siècles par les civilisations amazoniennes et guaranis.

La mastication (« acullico ») s'inscrit dans le cadre des pratiques socioculturelles et rituelles des peuples autochtones andins. Elle est intimement liée à notre histoire et à notre identité culturelle.

À l'heure actuelle, elle est pratiquée par des millions de personnes en Bolivie, au Pérou, dans le nord de l'Argentine et du Chili, en Équateur et en Colombie. Son utilisation et sa symbolique sont chargées de connotations rituelles, religieuses et socioculturelles qui transcendent le cadre des cultures autochtones pour concerner également des groupes de populations métissées .³

¹Telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

²Anthony Henman, dans son ouvrage intitulé *Mama Coca* (1992 : 65), estime que l'utilisation de la feuille de coca est vieille de 4 500 ans.

³Les usages illicites de la feuille de coca en Bolivie font actuellement l'objet d'une étude, qui permettra de déterminer avec plus d'exactitude le nombre de personnes qui s'adonnent à la mastication de la feuille de coca dans ce pays.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications depositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications depositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications depositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

- 3 -

La mastication de la feuille de coca aide à atténuer la sensation de faim, augmente l'énergie lors des longues journées de travail et améliore le métabolisme de l'organisme en altitude.

La mastication de la feuille de coca n'est pas préjudiciable à la santé humaine et ne provoque ni troubles ni accoutumance. Mâcher de la coca ne revient pas à consommer de la cocaïne. L'alcaloïde qui est présent, dans des proportions inférieures à 0,8 %, dans la feuille de coca et qui est ingéré lors de la mastication est instable et s'hydrolyse en milieu acide – en l'occurrence, dans l'estomac.⁴

La société bolivienne a pu constater, à bien des égards, que l'utilisation de la feuille de coca ne nuit pas à la santé. Jamais dans l'histoire de la Bolivie on n'a enregistré de cas clinique de toxicité ni vu de rapports de toxicologie liés à la mastication des feuilles de coca. De fait, nul n'a jamais été traité dans un centre de désintoxication pour accoutumance à la mastication de la feuille de coca.

Dans son rapport de mai 1950 qui a servi de base à l'établissement de la Convention de 1961, la Commission d'étude sur la feuille de coca a elle-même affirmé que « la mastication de la feuille de coca ne semble pas pouvoir être considérée comme une forme de toxicomanie, au sens médical du mot »⁵. Elle considère la mastication de la feuille de coca comme une « habitude ».

Elle y postule toutefois, en s'appuyant sur des arguments qui n'ont rien de scientifique, qui sont erronés et empreints de préjugés socioculturels, que la mastication de la feuille de coca doit être « abandonnée » car, prétend-elle, « elle maintient [...], en un cercle vicieux, un état constant de dénutrition »; « elle entraîne chez l'individu des modifications défavorables de nature intellectuelle et morale »; « en toute certitude, elle entrave les possibilités du mâcheur d'atteindre un niveau social plus élevé »; « elle réduit la capacité économique du travail productif, et, par la suite, elle maintient très bas le niveau économique de la vie »⁶.

La Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961 a pour objet de contrôler l'utilisation illicite de stupéfiants, non d'interdire des « habitudes » ou des pratiques socioculturelles qui ne nuisent pas à la santé humaine.

Les restrictions et interdictions concernant la mastication de la feuille de coca imposées à l'alinéa c) du paragraphe 1 et à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention constituent une atteinte aux droits des peuples autochtones consacrés, notamment, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention (no 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la proclamation par l'UNESCO de la cosmovision andine des Kallawayas comme chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

⁴ Roderick E. Burchard et Nieschultz cités dans l'étude intitulée *Coca sagrada o ilegal* (La coca : sacrée ou illégale).

⁵ Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca (mai 1950), p.99.

⁶ Ibid

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose expressément, à l'article 31, que « **[I]es peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture**, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales [...] et leurs arts visuels et du spectacle. **Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles** ».

Le 10 juin 1990, au moment de déposer son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la République de Bolivie a formulé une réserve à son égard, déclarant que la feuille de coca « est largement utilisée et consommée en Bolivie et que, par conséquent, si l'on acceptait d'interpréter ainsi la disposition en question, une grande partie de la population bolivienne pourrait être qualifiée de criminelle et sanctionnée comme telle; c'est pourquoi l'interprétation de l'article dans le sens indiqué est inapplicable à la Bolivie ».

L'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour sa part, renchérit, dans son rapport pour 2007, sur la grossière erreur commise dans la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961, lorsque, dans une recommandation, il « appelle les Gouvernements bolivien et péruvien à prendre sans tarder **des mesures en vue d'éliminer les utilisations de la feuille de coca, y compris sa mastication, qui vont à l'encontre de la Convention de 1961**. Les gouvernements de ces pays ainsi que de la Colombie devraient redoubler d'efforts pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic de cocaïne. **Il appelle la communauté internationale à leur fournir une assistance en vue de la réalisation de ces objectifs** ». En résumé, nous demandons :

- L'abrogation de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961, car on ne saurait autoriser temporairement la mastication de la feuille de coca comme si une telle pratique socioculturelle était vouée, le moment venu, à disparaître, et comme si elle représentait un mal à tolérer dans l'intervalle, et
- L'abrogation de l'alinéa e) du paragraphe 2 du même article, car ce serait commettre un grave impair que de vouloir abolir la pratique de la mastication de la feuille de coca dans un délai de 25 ans.

Confiant qu'avec le concours de la communauté internationale tout entière, nous pourrions rectifier ces deux grossières erreurs qui se sont glissées dans la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la République de Bolivie
(Signé) Evo Morales Ayma

Le Secrétaire général souhaite se référer à cet égard aux paragraphes 1) et 2) de l'article 47 de la Convention telle que modifiée qui se lisent comme suit :

« 1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications depositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications depositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications depositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé ; soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément au paragraphe 1, b, du présent article n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement. ».

Le 6 avril 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'R' followed by a flourish.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications depositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications depositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications depositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.